

# LOI DU 30 JUILLET 1963 CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

Sélection des articles pertinents :

Chapitre 1 – Champ d'application art. 1 – art. 2-3

Chapitre 2 – Langue de l'enseignement art. 4 – art. 5 – art. 6 – art. 7 – 8

Chapitre 3 – Enseignement de la seconde langue art. 9 [abrogé par l'art. II.25 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX (1) de la Communauté flamande] – 12

Chapitre 4 – Capacité linguistique du personnel art. 13 – art. 14 – art. 15 – art. 16

Chapitre 5 – Contrôle art. 17 – art. 18

Chapitre 6 – Homologation art. 19

## Chapitre 1 – Champ d'application

**Art. 1.** Les établissements officiels d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique ou spécial et les mêmes établissements libres subventionnés ou reconnus par l'État sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les établissements situés dans les communes visées au §1 de l'article 7 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, sont soumis en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue aux dispositions du § 3 du même article.

## Chapitre 2 – Langue de l'enseignement

**Art. 4.** La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande, sauf les cas prévus aux articles 6 à 8.

**Art. 6.** Dans les communes visées à l'article 3, l'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants dans une autre langue nationale si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande d'un nombre de chefs de famille égal à celui qui est fixé par l'application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal technique et artistique, qui ne trouvent pas à la distance fixée du même article une école organisant un tel enseignement.

La commune qui est saisie de la demande visée au deuxième alinéa doit organiser cet enseignement. Le droit des parents défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 doit être respecté.

## Chapitre 4 – Capacité linguistique du personnel

Ce chapitre a été abrogé par l'article VIII.61 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX (M.B. 28 août 2009) de la Communauté flamande pour les membres du personnel enseignant qui relèvent du champ d'application

- des décrets du 27 mars 1991 relatifs respectivement au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ou de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné

Les nouvelles dispositions sont reprises à la section II - Désignation temporaire et membres du personnel temporaire - articles 17 - 17bis - 17ter - 17quater - 17quinquies et 17sexies du décret du 27 mars 1991 (enseignement communautaire) et art. 19, 19bis, 19ter, 19quater et 19quinquies (enseignement subventionné).

Aux termes de l'arrêt 28/2015 du 12 mars 2015 de la Cour constitutionnelle, l'article 19quater, al. 2 va à l'encontre de l'article 129, §2 de la Constitution, dans la mesure qu'il est d'application aux membres du personnel d'une école fondamentale francophone de l'enseignement libre subventionné qui est établie dans une commune périphérique. Dans son arrêt 232.445 du 6 octobre 2015, le Conseil d'État a suivi la Cour constitutionnelle dans son interprétation.

- de l'article 127, 1° et 2°, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes. Pour la nouvelle réglementation, nous vous renvoyons au décret du 27 mars 1991.

**Art. 13.** Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées.

Pour les professeurs de langues vivantes, autres que la langue de l'enseignement, qui sont en possession du diplôme requis, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit.

**Art. 14.** Dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette deuxième langue et au moins de sa connaissance suffisante de la langue de l'enseignement.

**Art. 15.** Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

**Art. 16.** Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requis, le Ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 14. Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an [et ne peut être renouvelée que deux fois – abrogé par l'article VIII.61 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX de la Communauté flamande – M.B., 28.08.2009]

## Chapitre 5 – Contrôle

**Art. 17.** Chaque chef d'école est responsable de l'inscription d'un élève dans un régime linguistique déterminé, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 et du présent article.

Dans tous les cas où la langue maternelle ou usuelle de l'enfant détermine le régime linguistique de son enseignement, le chef d'école ne peut procéder à son inscription dans un régime déterminé que sur production :

- a) soit d'un certificat du chef de l'école que l'élève vient de quitter, attestant qu'il a fait ses études antérieures dans la langue de ce régime ;
- b) soit d'une déclaration linguistique du chef de famille, visée par l'inspection linguistique dans tous les cas où celle-ci ne met pas en doute l'exactitude de cette déclaration ;
- c) soit d'une décision de la commission ou du jury mentionné à l'article 18.

Toutefois, lorsque l'enfant est inscrit pour la première fois dans une école gardienne, le chef d'école peut inscrire l'enfant sur production de la déclaration linguistique qui sera envoyée dans le mois à l'inspection linguistique pour vérification.

Pour les élèves qui s'inscrivent dans une école de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et dont les parents résident en dehors de cet arrondissement, la langue de l'enseignement sera la langue de la région de la résidence des parents, sauf déclaration contraire du chef de famille et approuvée par l'inspection linguistique.

Le Roi détermine les modèles du certificat et de la déclaration qui devront comprendre tout renseignement de nature à faciliter la vérification de leur exactitude.

Sans préjudice des poursuites auxquelles elle peut donner lieu, toute inscription fautive ou inexacte par le chef d'école peut entraîner des peines disciplinaires ou la privation des subventions pendant une période qui n'excédera pas six mois par infraction.

[Voir A.R. 30.11.1966 (XIV) et (XV), *M.B.* 3.12.1966]

**Art. 18.** Les établissements d'enseignement sont soumis à l'inspection linguistique dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par le Roi.

L'inspection linguistique est spécialement chargée du contrôle permanent de l'application des dispositions de la présente loi concernant le régime linguistique des élèves.

Toutes les déclarations linguistiques seront visées par deux inspecteurs appartenant à l'un et l'autre rôle linguistique.

En cas de désaccord des deux inspecteurs, le cas est soumis à une commission composée par le Roi.

Le chef de famille peut en appeler de la décision soit des inspecteurs, soit de la commission auprès d'un jury composé par le Roi.

Le Roi détermine la procédure à suivre et les délais à respecter pour l'application du présent article et de l'article 17.

[Voir A.R. 30.11.1966 (XIV) et (XV), *M.B.* 3.12.1966]

## Chapitre 6 – Homologation

**Art. 19, al. 1<sup>er</sup>.** Sont seuls homologables les certificats d'études faites conformément à la présente loi dans les établissements visés à l'article premier et dans les autres établissements libres.

[...]